

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.319 du 30 mars 2011

A.186.299/VIII-6170

En cause : **AHKIM** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police locale MIDI,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 décembre 2007 par Mohamed AHKIM qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse le 16 octobre 2007, par laquelle elle lui inflige la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 5 % durant un mois";

Vu l'arrêt n° 182.560 du 29 avril 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Charles-Henri DE LA VALLÉE POUSSIN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce la fonction d'inspecteur de police au sein de la partie adverse depuis le 1^{er} octobre 2000.

2. Le 12 mars 2007, il se voit notifier un rapport introductif établi par le collège de police agissant en tant qu'autorité disciplinaire supérieure, par lequel deux faits lui sont reprochés.

Le premier consiste à avoir refusé d'assurer un renfort de garde, le 2 août 2006 entre 22 heures et minuit, dans un commissariat de police à Forest.

Le second consiste à avoir omis de retirer un véhicule automobile de la base de données des véhicules volés, le 26 août 2006, alors que le conducteur de ce véhicule avait signalé, la veille, que celui-ci avait été retrouvé sur le territoire de la commune de Saint-Gilles. Ce fait a été reproché au requérant après que le chef de corps de la zone de police de Bruxelles/Ixelles a adressé au chef de corps de la partie adverse une lettre du 21 septembre 2006 attribuant à une éventuelle négligence de cette dernière l'enlèvement malencontreux du même véhicule sur le territoire de la ville de Bruxelles, le 17 septembre 2006.

Le rapport comporte, notamment, les considérations suivantes :

" Attendu que le collège de police estime les faits comme pouvant être établis, vous être imputés et constituer [...] des transgressions disciplinaires;

[...]

Attendu que vous avez manqué à vos obligations professionnelles;

Attendu que l'on est en droit d'attendre d'un policier exerçant les fonctions qui sont les vôtres et dont l'ancienneté de service est de plus de six ans qu'il serve d'exemple à ses collègues plus jeunes;

Attendu que votre responsabilité paraît pleinement engagée".

Au vu de ces faits et de sanctions disciplinaires antérieures non effacées, le collège de police envisage d'infliger au requérant la sanction lourde de la retenue de dix pour cent du traitement pour une durée d'un mois.

3. Le 6 avril 2007, le requérant dépose un mémoire en défense auprès du service de contrôle interne, dans lequel il conteste la matérialité des faits reprochés.

Concernant le premier fait, il soutient que la permission de ne pas se présenter au renfort de garde lui avait été accordée verbalement.

Concernant le second fait, il écrit :

" La défense ne comprend pas comment le désignalement n'a finalement pas abouti, comment cela n'a pas fonctionné ...

En effet, le pv de l'INP Ahkim mentionne clairement que le véhicule volé et retrouvé a été désigné.

L'autorité devrait investiguer pour comprendre comment un tel problème informatique peut survenir et interroger à cet effet un technicien, un expert en la matière.

En effet, la défense n'imagine pas un seul instant que le CP JACOBS, chargé de contrôler le pv par l'apposition de sa signature («Transmis») ait laissé envoyer au parquet un dossier incomplet, avec les conséquences qu'il ne pouvait ignorer.

La même réflexion doit être faite pour le service chargé d'encoder le pv, qui aurait dû s'apercevoir du problème.

Il subsiste dans ce dossier un mystère que les simples utilisateurs de matériel informatique que nous sommes ne peuvent expliquer logiquement.

Quoi qu'il en soit, l'INP Ahkim Mohamed ne peut être tenu responsable d'un problème informatique qui a échappé à tant de personnes ...

La défense est persuadée que l'autorité ne punira pas l'intéressé dans de telles circonstances".

4. Le 17 avril 2007, le requérant, assisté d'un représentant syndical, est entendu par le directeur du service de contrôle interne, mandaté pour ce faire par le collège de police.

Le procès-verbal d'audition renseigne les propos suivants :

" Le CP de SANY [directeur du service de contrôle interne] relève que, dans le mémoire introduit par la défense, celle-ci sollicite d'être entendue par l'autorité disciplinaire supérieure au cas où l'argumentation ne suffisait pas à aboutir à un classement sans suite.

M. VANCHERI [représentant syndical] tient à remercier l'autorité pour le classement sans suite d'un dossier précédent, à savoir avoir fait retirer du dossier l'acte administratif à charge le l'INP AHKIM de son dossier personnel, suite au recours de ce dernier au Conseil d'État.

Le CP de SANY prend acte, mais fait remarquer que ces remerciements sortent totalement du contexte de la présente affaire.

M. VANCHERI insiste en disant que ces remerciements ne sortent pas du contexte du dossier actuel, étant donné que celui-ci ne constitue qu'une des facettes du harcèlement dont l'INP AHKIM est victime.

M. VANCHERI évoque d'abord l'utilisation dans le présent dossier de l'article 7 relatif à la connexité. Il prétend que cet article ne s'applique pas étant donné qu'il doit s'agir de faits similaires ou de même nature et que, en l'espèce, on ne voit pas de similitude entre un refus d'ordre et une erreur dans un PV. Il demande que l'on procède à la relecture de l'article 7.

Le CP de SANY procède à la lecture de l'article 7 et conclut qu'il n'est pas expressément prévu par la loi que les faits soient similaires.

M. VANCHERI insiste pour dire que le terme de connexité doit concerner des faits de même nature. Il relève que si les faits ne sont pas à mettre en connexité, les premiers faits (refus d'ordre) sont prescrits.

Concernant les premiers faits (refus d'ordre) :

M. VANCHERI se demande où sont les éléments concrets pour établir la faute. Il signale que la parole de l'un vaut celle de l'autre, faisant référence à celle du CP PERETH, et que, dans cette optique, le doute doit bénéficier à la personne mise en cause, c.à.d. l'INP AHKIM. Il ajoute que c'est l'INP AHKIM qui a pris l'initiative du contact avec le CP PERETH.

Le CP de SANY dit que cela n'est pas contesté, mais souhaite en revenir à la note de service [du 31 juillet 2006], dans laquelle une prestation est prévue pour l'INP AHKIM en «renfort garde» de 16 à 24 heures.

M. VANCHERI admet l'existence de cette note prévoyant cette prestation, mais relève que l'INP AHKIM effectuait un service normal de garde de 12 à 22 heures, ce jour-là, et que ce n'est qu'à 13 heures que le CP WEEMAELS, directeur de la division territoriale de Saint-Gilles, a remis à l'INP AHKIM l'exemplaire lui destiné de la note de service [...]. La défense en déduit que la prestation de l'INP AHKIM couvrait donc la période de 12 à 24 heures (12 heures d'affilée) et qu'il s'agit donc d'une prestation illégale ne respectant pas les directives de l'A.R. mammoth. En ce cas, l'ordre donné par le CP PERETH aurait été illégal.

M. VANCHERI en déduit que le CP PERETH se sera probablement rendu compte de ce fait et que c'est la raison pour laquelle il aurait répondu à l'INP

AHKIM : «tu fais comme tu veux». La défense fait remarquer que l'INP FALAHI était présent aux côtés de l'INP AHKIM lors de la conversation téléphonique et pourrait donc être entendu comme témoin.

L'INP AHKIM refait l'historique de la situation. Il signale qu'étant de garde à COM.B en service normal de 12 à 22 heures; que vu l'existence de la note [...] lui communiquée tardivement à 13 heures par le CP WEEMAELS, il prend néanmoins lui-même l'initiative de téléphoner à 22 heures au CP PERETH pour s'informer de l'état de l'opération en cours, et demande des instructions à savoir s'il doit se présenter ou pas à COM.P auprès du CP PERETH, ce à quoi le CP PERETH aurait répondu : «fais comme tu veux». Il ajoute qu'avec les problèmes de discipline qu'il a déjà connus, il n'aurait pas commis la stupidité de refuser l'ordre d'un CP car cela finirait une nouvelle fois en discipline.

Le CP de SANY prend acte de cette remarque.

M. VANCHERI réaffirme que les faits ne sont pas établis.

Le CP de SANY signale que, si la défense souhaite l'audition de l'INP FALAHI, il faudrait aussi procéder à une ré-audition du CP PERETH.

Concernant les seconds faits (non-désignalement de la voiture volée retrouvée) :

M. VANCHERI fait remarquer que le PV de l'INP AHKIM indique que le désignalement est effectué et que le CP JACOBS aurait dû le vérifier, ayant signé le PV pour transmission.

Le CP de SANY fait remarquer que la signature pour transmission ne modifie en rien la responsabilité du verbalisant quant au contenu du PV et quant à son enquête.

M. VANCHERI souligne néanmoins que, si le CP JACOBS n'a rien remarqué et les personnes responsables du codage non plus, pourquoi l'INP AHKIM aurait-il dû se rendre compte d'un problème.

Le CP de SANY signale que le fait est établi et que le désignalement n'a pas eu lieu.

M. VANCHERI prétend que le manque de désignalement est probablement dû à un problème informatique et que l'autorité n'est pas à même de prouver qu'il y a eu transgression disciplinaire dans le chef de l'INP AHKIM.

M. de SANY relève, dans le mémoire, que la défense a souhaité qu'il soit investigué quant à des problèmes informatiques éventuels.

M. VANCHERI confirme et souhaite que ce ou ces témoignages soient issus de la police fédérale et non de la zone de police, pour en garantir l'impartialité.

Le CP de SANY en prend acte et signale que les résultats seront communiqués à la défense.

M. VANCHERI déclare que l'INP AHKIM se trouve bien dans son service actuel et espère que l'autorité ne continuera pas de le harceler inutilement.

Le CP de SANY conteste ce harcèlement et en veut pour preuve que les seconds faits du présent ont été communiqués par lettre du chef de corps de la zone Bruxelles-Capitale/Ixelles, qui ne connaît même pas l'INP AHKIM.

M. VANCHERI signale que c'est au niveau de tout le dossier que le harcèlement existe et que même un oubli de désignalement ne vaudrait pas une sanction lourde.

La défense demande de contrôler les antécédents disciplinaires où apparaît encore un blâme de 2004. Si une nouvelle sanction de 2005 a pu prolonger le délai d'inscription de la première, il ne peut toutefois pas être «entraîné» pas de nouveaux faits plus d'une fois. M. VANCHERI demande de vérifier.

Le CP de SANY prend acte de la dernière remarque et signale que des vérifications seront effectuées. Il résume les requêtes de la défense, en indiquant que l'enquête sera poursuivie au point de vue informatique au niveau de la police fédérale, et qu'auront lieu les auditions de CP PERETH, JACOBS et WEEMAELS, de l'INP FALAHI et de toute autre personne dont l'audition serait utile pour la manifestation de la vérité.

M. VANCHERI en prend acte".

5. Le 18 avril 2007, l'autorité disciplinaire accepte de procéder à ces devoirs complémentaires et décide de prolonger le délai de quinze jours qui lui est imparti, conformément à l'article 38sexies, alinéa 4, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

Le 26 avril 2007, le service de contrôle interne de la partie adverse adresse au service informatique de la police fédérale une demande de renseignement relative au second fait reproché. Cette demande est formulée dans les termes suivants :

" Vous serait-il possible de vérifier si l'inspecteur de police AHKIM Mohamed de la zone de police Midi (5341) a fait usage de son code d'accès pour entrer en BNG et ce, afin de désigner le véhicule volé retrouvé portant la plaque XXX. Le désignement aurait dû se passer vers le 26/08/2006 et ce, d'après les dires de l'inspecteur AHKIM Mohamed. [...]".

La réponse, non datée, à cette demande est rédigée comme suit :

" Logging interne relatif au désignement plaque XXX

[...]

Il appert à l'analyse dudit logging que :

1.1 Le matricule XXX de Monsieur AHKIM Mohamed posé sur la période du 01/06/06 au 01/10/06 est négatif pour un (dé)signement concernant la plaque XXX.

1.2. La question posée sur la plaque XXX par contre fait mention d'un signalement en date du 19/08/06 et d'un désignement le 18/09/06 mais avec deux matricules différents dont copie ci-jointe [le matricule du requérant n'y figure pas].

1.3. Je vous signale que si une personne est logguée sur son poste de travail avec son matricule et quitte momentanément son poste en laissant ses émulations BNG ouvertes, quiconque peut effectuer un signalement ou désignement à l'insu de cette dernière".

Par ailleurs, le service de contrôle interne procède, entre le 27 avril et le 21 mai 2007, à l'audition de témoins concernant les deux faits reprochés. À propos du second, un membre du service d'encodage déclare :

" [...] en date du 14/09/2006, je me suis rendue compte que le désignement du véhicule volé n'avait pas été fait. J'ai donc établi un document de retour à l'attention du collègue ayant rédigé le procès-verbal, à savoir l'INP AHKIM Mohamed. Je vous signale qu'il s'agit d'un document que nous établissons lorsque nous constatons un manquement. Ce document, je le transmets à mon supérieur hiérarchique [...], qui signe le document. Ce document est, par après, transmis au chef de division concerné. Je tiens à préciser que, lorsque nous envoyons ce document, nous y joignons l'entièreté du dossier. Je précise également que, dans tous les cas, j'indique dans la rubrique «texte» la raison pour laquelle je renvoie le dossier au collègue. En date du 02/10/2006, j'ai reçu le dossier en retour. J'ai, à ce moment-là, été voir dans le système POLIS (consultation) et j'ai constaté que le véhicule avait, en fait, été désigné par la police de Bruxelles-Capitale. Vu que le désignement était fait, fût-ce par une police d'une autre zone, j'ai clôturé le dossier au niveau codage et l'ai classé en statut «envoyé». Lorsque vous me demandez de quelle façon est transmis le document de retour, je vous signale que c'est par courrier interne. L'intéressé reçoit donc plus ou moins une semaine plus tard ce document. Lorsque vous me demandez si j'ai encore une trace du texte que j'ai indiqué en date du 14/09/ 2006, je vous signale que je n'en ai plus aucune trace. Lorsque j'ai rempli la rubrique en date du 02/10/2006, j'ai mis comme texte «Aucune audition n'est jointe au subséquent. Retour pour désignement et désigné par ZP Bruxelles-Capitale le 18/09/2006. Par retour pour désignement, je voulais en fait rappeler mon envoi du 14/09/2006 et je précisais qu'après consultation POLIS, j'avais constaté le désignement par la police de Bruxelles-Capitale".

Les résultats de ces devoirs d'enquête sont communiqués au requérant le 23 mai 2007. Un délai de sept jours ouvrables lui est octroyé pour déposer un mémoire complémentaire. Le requérant ne fait pas usage de cette possibilité.

6. Le 6 juin 2007, le collège de police renonce aux poursuites disciplinaires pour le premier fait reproché, maintient les poursuites disciplinaires pour le second fait reproché, propose d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la privation de 5 % du traitement pendant un mois, et demande l'avis motivé du procureur du Roi à propos du second fait.

Le 7 juin 2007, le procureur du Roi répond :

" Il me paraît que le manquement dénoncé est à replacer dans un contexte général de manque de rigueur professionnelle.

Bien que le comportement de M. AHKIM semble s'améliorer au fil du temps, il est à espérer que la sanction suggérée constitue une mesure opportune et de nature à inciter l'intéressé à davantage de professionnalisme à l'avenir".

7. Le 20 juin 2007, le collège de police fait savoir au requérant qu'il maintient sa proposition de sanction disciplinaire du 6 juin 2007, notamment pour les motifs suivants :

" [Les seconds faits reprochés] peuvent être établis et vous être imputés en ce que, bien qu'ayant rédigé le procès-verbal [...] concernant la retrouvaille le 26.08.2006

d'un véhicule signalé volé, vous n'avez pas désigné ce dernier, entraînant un dépannage inadéquat de la part de la police de Bruxelles et occasionnant sans raison des frais judiciaires et des tracasseries pour la victime.

Les vérifications effectuées démontrent que ce désignement obligatoire qui vous incombait a finalement été pris en charge par la police de Bruxelles lors du second dépannage intervenu à leur initiative le 17.09.2006. Les vérifications au service télématique de la police fédérale démontrent qu'à aucun moment, vous n'avez fait usage de votre code personnel afin de vous logger dans le système visant au désignement de véhicules volés".

8. Le requérant introduit, le 30 juin 2007, une requête en considération de cette proposition de sanction auprès du conseil de discipline.

Le 17 août 2007, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dépose un rapport d'expertise à l'attention du conseil de discipline. Ce rapport fait état, notamment, des considérations suivantes :

" Attendu que lorsqu'un véhicule signalé volé est retrouvé, il évident que faire en sorte qu'il ne soit plus signalé à rechercher constitue une mesure indispensable et urgente;

Que dans son mémoire en défense, le requérant affirme avoir procédé au désignement et suggère que l'autorité enquête en vue de déterminer quel problème informatique aurait pu survenir et empêcher le désignement [...];

Que les informations obtenues du service informatique de la police fédérale, qui gère les banques de données policières, démontrent que le requérant n'a pas procédé au désignement du véhicule immatriculé XXX [...];

Qu'en l'absence d'un problème informatique lié au fonctionnement du système, on pourrait supposer que le requérant ait commis une erreur de manipulation;

Qu'une telle erreur aurait toutefois pu être décelée en vérifiant immédiatement dans la banque de données si le véhicule retrouvé était bien désigné, vérification qui sera effectuée le 14/09/ 2006 [...];

Attendu que tous les devoirs liés à l'alimentation des banques de données policières doivent faire l'objet d'une attention particulière [...]".

Le 20 août 2007, le requérant dépose un mémoire dans lequel il conteste à nouveau la matérialité du second fait reproché. Son argumentation est la suivante :

" La défense ne comprend toujours pas comment le désignement n'a finalement pas abouti, comment cela n'a pas fonctionné ...

Le pv rédigé par l'INP Ahkim mentionne pourtant clairement que le véhicule volé et retrouvé a été désigné.

La défense a demandé à l'autorité d'investiguer pour comprendre comment un tel problème informatique a pu survenir et interroger à cet effet un technicien, un expert en la matière et de préférence de la police fédérale.

En effet, la défense n'a imaginé à aucun moment que le CP JACOBS, chargé de contrôler le pv par l'apposition de sa signature («Transmis») ait laissé envoyer au parquet un dossier incomplet, avec les conséquences qu'il ne pouvait ignorer.

La même réflexion vaut pour les autres membres du service chargé d'encoder le pv, qui auraient dû s'apercevoir du problème (service encodage).

La défense maintient qu'il subsiste dans ce dossier un mystère que les simples utilisateurs de matériel informatique que nous sommes ne peuvent expliquer logiquement.

Dans le cadre de son audition devant l'autorité (CP Jean-Marie de SANY) du 17.04.2007, la défense a formulé la requête suivante :

« (...) M. de SANY relève dans le mémoire que la défense a souhaité qu'il soit investigué quant à des problèmes informatiques éventuels. M. VANCHERI confirme et souhaite que ce ou ces témoignages soient issus de la police fédérale et non de la zone de police, pour en garantir l'impartialité (...)».

La défense a le regret de constater que dans son fax du 26.04.2007, la requête transmise par l'enquêteur [...] est malheureusement formulée comme suit :

« (...) Vous serait-il possible de vérifier si l'inspecteur de police AHKIM Mohamed de la zone de police Midi (5341) a fait usage de son code d'accès pour entrer en BNG et ce, afin de désigner le véhicule volé retrouvé portant la plaque XXX (...)».

La défense ne saura donc jamais si un problème informatique a pu ou non se produire et expliquer par la même occasion le non-désignement du véhicule.

La défense ne veut pas croire que ce soit volontairement que la question a été posée de la sorte [...].

Quoi qu'il en soit, l'autorité n'apporte pas la preuve que l'INP Ahkim Mohamed a commis une transgression disciplinaire. Ce dernier ne peut être tenu responsable d'une situation qui pourrait n'être qu'un problème informatique, qui a de plus échappé à tant de personnes ...

[...]

Est-il déraisonnable d'admettre, au vu de tout ce qui précède, qu'il existe un doute quant au déroulement des faits, doute qui en droit doit bénéficier au membre du personnel poursuivi en discipline ?

La défense ne comprend pas que l'autorité persiste à vouloir sanctionner l'INP Ahkim dans de telles circonstances et s'étonne de plus de la nature même de la sanction.

En effet, le refus d'ordre ayant été écarté, comment est-il raisonnablement possible de vouloir infliger une sanction lourde pour un fait aussi bénin qui au plus, s'il était prouvé (ce qui n'est pas le cas), pourrait s'apparenter à un oubli et non à une faute professionnelle, qui justifierait éventuellement l'établissement d'une note de remarque".

9. Le 17 septembre 2007, le conseil de discipline émet un avis favorable au requérant, notamment pour les raisons suivantes :

" Attendu que le délégué de l'autorité [le commissaire de SANY] n'est, bien évidemment, ni le «procureur» de celle-ci, ni «juge» à sa place;

que son rôle se limite, en principe, uniquement à entendre le membre du personnel poursuivi lorsque ladite autorité en a fait la demande, et lui en faire ensuite le rapport en toute neutralité, de manière objective et complète;

qu'il peut, certes, être amené, à la demande (expresse ou implicite) de celle-ci, à sortir quelque peu de ce cadre très strict et ainsi à se muer, de fait, en une sorte de «nouvel enquêteur préalable», comme c'est (hélas encore trop souvent) le cas lorsque les dossiers ont été insuffisamment préparés ou, plus «normalement», lorsque les explications données ou les déclarations faites par l'agent poursuivi requièrent à l'évidence d'être (re-)vérifiées;

Attendu toutefois que, même dans ce cas, il ne lui appartiendra évidemment jamais - pas plus qu'à l'enquêteur préalable sensu stricto, d'ailleurs - de dire si le fait est «établi» ou pas, de dire si celui-ci est «grave» ou non, de porter un jugement de valeur sur le membre du personnel poursuivi, pas plus que de se prononcer sur la sanction que celui-ci pourrait, ce faisant, mériter;

qu'il n'est tout simplement pas compétent pour cela;

qu'agir autrement conduirait immanquablement à faire peser sur lui un soupçon de partialité, tout aussi inadmissible - selon nous - pour lui que pour le «véritable» enquêteur préalable (voir not. sur ce point : CE 11.06.2007, n° 172.121, en cause BRONCKART Sabine contre la zone de police Sud Luxembourg);

Attendu qu'en s'auto-proclamant «procureur» de l'autorité disciplinaire supérieure dans son procès-verbal d'audition du 17.04.2007 et en s'y autorisant, en outre, non seulement de «contester» M. VANCHERI lorsque celui-ci soutenait que le requérant pourrait bien être victime en l'espèce d'un «harcèlement» de la part de sa mandante mais aussi à dire «que le fait est établi et que le désignalement n'a pas eu lieu», M. le commissaire de SANY nous paraît être sorti dangereusement du cadre de ses compétences;

que dès lors, par ailleurs, qu'il nous semble, d'une part, logique de considérer qu'un vice de cette nature est, dans ses conséquences possibles dénoncées par l'arrêt susvanté (c.à.d. le fait de donner de l'agent ou des faits une perception susceptible de se maintenir pendant la suite de la procédure), au moins aussi grave ici que s'il avait été le fait d'un enquêteur préalable sensu stricto, et qu'il faut, d'autre part, sur la base de ce même arrêt, à présent considérer que même l'audition devant nous ne pourrait le «couvrir», le conseil de discipline ne saurait faire autrement que de conseiller à l'autorité de : soit classer purement et simplement son dossier, soit recommencer sa procédure à partir de là où l'erreur a été commise".

10. Le 19 septembre 2007, le collège de police décide de maintenir sa proposition de sanction disciplinaire.

Le 27 septembre 2007, le requérant dépose un dernier mémoire, dont la conclusion est la suivante :

" C'est avec sagesse que le conseil de discipline ne répond pas immédiatement aux questions de savoir si les faits constituaient ou non une transgression disciplinaire, au vu des manquements graves de procédure relevés.

La défense se demande comment l'autorité disciplinaire peut décider de ne pas suivre le conseil de discipline lorsqu'il relève une violation manifeste, flagrante des règles fondamentales de procédure et se demande si ceci ne s'apparente pas à un excès de pouvoir au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, l'acte administratif que l'autorité va prendre semble irrégulier, mais elle est encore à temps de réagir et de classer le présent sans suite".

11. Le 16 octobre 2007, le collège de police inflige au requérant la sanction disciplinaire de la retenue de cinq pour cent de son traitement durant un mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 5, 24, 38 à 38sexies et 55;

Attendu les éléments de fait du dossier;

Vu l'avis émis par le procureur du Roi en date du 07/06/2007, déclarant en outre que :

- «le manquement dénoncé est à replacer dans un contexte général de manque de rigueur professionnelle»;
- «... il est à espérer que la sanction suggérée constitue une mesure opportune...»;

Vu l'avis du conseil de discipline rendu le 17 septembre 2007;

Attendu la décision du collège de police, en ses motifs, de ne pas suivre l'avis du conseil de discipline, décision qui vous a été notifiée le 19 septembre 2007

Attendu l'analyse de votre mémoire complémentaire daté du 26 septembre 2007 et auquel l'autorité disciplinaire souhaite apporter les réponses suivantes :

- l'autorité disciplinaire supérieure ne confond pas du tout l'avis du conseil de discipline, seul avis à prendre en considération dans le cadre de la présente procédure, avec l'avis de l'expert que constitue le représentant de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale. En effet, c'est le conseil de discipline lui-même qui reprend, dans ses attendus, et à son compte, les avis dudit représentant de l'inspection générale en ce sens que :
 - page 2, alinéa 3: «Monsieur l'inspecteur général estime que le PV initial XXX et le PV subséquent XXX doivent être écartés des débats, dès lors que l'autorité ne rapporte pas la preuve que l'autorisation du parquet avait été demandée (et obtenue) pour l'utilisation de ceux-ci »;
 - « sous cette réserve, la procédure lui paraît régulière » et que la sanction envisagée « est adéquate quant à sa nature et quant à sa durée »;
- la phrase « le CP de Sany ne conteste pas un harcèlement généralisé dont pourrait faire l'objet l'INP Ahkim, mais bien les termes utilisés par la défense, à savoir que M. Ahkim espère que l'autorité ne continuera pas de le harceler inutilement » en regard de laquelle la défense mentionne qu'il aura fallu des mois pour arriver à cet aveu, ne signifie pas que l'officier ne conteste pas qu'il y a eu ou qu'il y a harcèlement; la contestation ne vise que le fait que la défense, au vu des présents faits, prétendait que l'INP Ahkim continuait d'être harcelé. Les propos relatifs à un éventuel harcèlement de la part de l'autorité à l'égard de l'INP Ahkim sont une opinion émise par la défense. La réplique donnée à ces propos par le CP de Sany ne vise que l'utilisation du mot « continuer » qui ici n'a pas de sens puisque la présente affaire trouve son origine dans une lettre émanant du chef de corps de la police de la zone 5339 [Bruxelles-Ixelles], qui n'a pas autorité sur l'INP Ahkim, ne le connaît pas et ne peut donc entrer dans une hypothétique problématique de harcèlement.

Par ailleurs, le collège nie toute forme de harcèlement que ce soit à l'égard de l'INP Ahkim;

- l'autorité estime avoir, de manière plus que détaillée et complète, motivé sa décision quant à la proposition de la sanction lourde de retenue de 5 % de salaire durant un mois, comme repris infra et ce qui correspond incontestablement à l'obligation reprise dans la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs;

- enfin, le conseil de discipline ne rend pas, dans l'immédiat, d'avis sur le fond du dossier et reste en demeure de statuer sur les points de savoir si les faits sont établis et constituent ou non une transgression disciplinaire;

Attendu que le collège de police estime les faits comme pouvant être établis, vous être imputés et constituer une transgression disciplinaire aux termes de l'article 3 de la loi du 13/05/1999 relative au statut disciplinaire, à savoir que vous avez manqué à vos obligations professionnelles;

Attendu que l'on est en droit d'attendre d'un policier exerçant les fonctions qui sont les vôtres et dont l'ancienneté de service est de plus de six ans qu'il serve d'exemple à ses collègues plus jeunes;

Attendu le résultat de l'enquête menée auprès du service télématique de la police fédérale, enquête demandée par vous-même dans le cadre de votre audition réalisée en date du 17 avril 2007, laquelle enquête a démontré par rapport nous adressé le 26/04/2007, que non seulement le désignement du véhicule volé retrouvé n'avait pas eu lieu mais qu'aucun «login» informatique en votre nom n'avait été enregistré;

Attendu que le non-désignement, en date du 26/08/2006, du véhicule de marque XXX portant la plaque XXX, volé et retrouvé, a occasionné des tracas à son propriétaire, un surcroît de travail pour des collègues d'une autre zone de police, des frais inutiles et a, par la même occasion, donné une mauvaise image de notre zone de police dans le service optimal à offrir aux citoyens;

Attendu que votre responsabilité paraît donc pleinement engagée;

Attendu que vous avez déjà encouru par le passé les sanctions disciplinaires non effacées suivantes :

blâme le 05.08.2004 (comportement), avertissement le 26.07.2005 (abandon de poste) et blâme le 22.11.2005 (abandon de poste);

Attendu que vous avez déjà fait l'objet des félicitations suivantes : une félicitation ordinaire (comportement lors d'un renfort à la garde);

Vu qu'une sanction légère de simple désapprobation semble insuffisante à la lecture des faits et en regard des antécédents disciplinaires et que l'application d'une sanction lourde à votre égard paraît plus opportune en ce sens qu'elle entraîne des effets sur le plan pécunier et donc devrait vous inciter à davantage de professionnalisme à l'avenir;

Compte tenu de votre ancienneté de service, qui ne permet pas d'apporter de circonstances atténuantes à votre comportement suite à de l'inexpérience, et des sanctions disciplinaires déjà encourues";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux et plus particulièrement du principe de bonne administration, de proportionnalité et du devoir de minutie; qu'en une deuxième branche, le requérant considère que le second fait reproché n'est nullement établi; qu'il soutient que ce n'est pas parce que l'autorité a pu démontrer qu'aucune trace d'intervention de sa part ne figurait dans le système informatique qu'il n'a pas effectivement procédé au retrait du signalement du véhicule retrouvé

puisque, comme il l'a toujours soutenu, l'absence de trace dans le système résulte vraisemblablement d'une défaillance de celui-ci;

Considérant qu'un rapport d'expertise établi par l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale (pièce 30 du dossier administratif) exclut l'hypothèse d'un problème informatique lié au fonctionnement du système ainsi que d'une erreur de manipulation dans le chef du requérant; qu'il apparaît du listing des opérations effectuées en date du 26 août 2006 que le requérant a bien procédé, ce jour là, au désignalement d'un véhicule et que deux autres manipulations ont également été opérées par d'autres inspecteurs de la zone de police locale 5341 "MIDI"; qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse a pu, de manière parfaitement raisonnable, considérer le second grief disciplinaire comme établi; que la deuxième branche du troisième moyen n'est pas fondée;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des premier et deuxième moyens ainsi que des première et troisième branches du troisième moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
trente mars deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.